



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE  
**FACULTÉ DES LETTRES**

# **REGLEMENT D'ORGANISATION**

**de la**

**FACULTE DES LETTRES**

**2026**

# REGLEMENT D'ORGANISATION - FACULTE DES LETTRES

## CHAPITRE I : SUBDIVISIONS DE LA FACULTE DES LETTRES

Article 1 – Organisation de la Faculté

## CHAPITRE II : ORGANES DE LA FACULTE

Article 2 – Organes de la Faculté

Article 3 – Décanat

Article 4 – Compétences du doyen ou de la doyenne et du décanat

Article 5 – Conseil décanal

Article 6 – Composition du Conseil participatif

Article 7 – Compétences

Article 8 – Bureau

Article 9 – Présidence

Article 10 – Séances du Conseil participatif

Article 11 – Collège des professeur-es

Article 12 – Séances du Collège

Article 13 – Election des représentant-es du corps professoral à l'Assemblée de l'Université

## CHAPITRE III : DEPARTEMENTS

Article 14 – Organisation des départements

Article 15 – Directeur ou directrice de département

Article 16 – Assemblées générales

Article 17 – Commissions mixtes

## CHAPITRE IV : ELCF

Article 18 – Organisation

## CHAPITRE V : COMMISSIONS DE LA FACULTE

Article 19 – Commissions permanentes : type et désignation

Article 20 – Commission de l'égalité

Article 21 – Commission des études

**Article 22 – Commission des études post-grade**

**Article 23 – Commission informatique facultaire**

**Article 24 – Commission des oppositions**

**Article 25 – Commission d'admission des étudiant-es sans maturité**

## **CHAPITRE VI : REPARTITION DES REVENUS PROVENANT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Article 26 – Principe**

## **CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

**Article 27 – Entrée en vigueur**

## CHAPITRE I : SUBDIVISIONS DE LA FACULTE

### **Article 1 – Organisation de la Faculté**

1. La Faculté des lettres est composée de treize départements et de l'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF). Les treize départements sont :

1. Département de langue et de littérature françaises modernes
2. Département des langues et des littératures françaises et latines médiévales
3. Département de linguistique
4. Département de langue et de littérature allemandes
5. Département de langue et de littérature anglaises
6. Département des langues et des littératures romanes
7. Département d'études méditerranéennes, slaves et orientales
8. Département d'études est-asiatiques
9. Département des sciences de l'Antiquité
10. Département de philosophie
11. Département d'histoire générale
12. Département d'histoire de l'art et de musicologie
13. Département d'humanités numériques

2. Chaque département peut se diviser en unités, pouvant disposer de plans d'études distincts du reste du département.

3. La Faculté peut également compter des subdivisions rattachées directement au décanat (programme de littérature comparée, études genre, etc.), disposant de plans d'études spécifiques. Elles n'appartiennent à aucun département ou unité.

## CHAPITRE II : ORGANES DE LA FACULTE

### **Article 2 – Organes de la Faculté**

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil décanal
- c) le Conseil participatif
- d) le Collège des professeur-es

## **DECANAT**

### **Article 3 – Décanat**

1. La direction de la Faculté est assurée par le doyen ou la doyenne. Il/elle constitue le décanat avec les vice-doyenn-es.
2. Le décanat peut s'adoindre un ou d'autres membres.
3. L'administrateur ou l'administratrice assiste le décanat et participe à ses travaux.
4. Les conseillers et conseillères académiques assistent le décanat sur toutes les questions relatives à leur fonction.
5. Le doyen ou la doyenne est nommé-e par le recteur ou la rectrice sur proposition du Conseil participatif.
6. Le doyen ou la doyenne propose au Conseil participatif la désignation d'un-e à trois vice-doyen-nes.
7. Le doyen ou la doyenne est choisi-e parmi les professeur-es ordinaires de la Faculté. Les vices-doyens et vice-doyennes sont choisi-es parmi les professeur-es ordinaires ou associé-es de la Faculté.
8. Les membres du décanat sont nommés en principe pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
9. Pour le surplus, les dispositions du Statut relatives à la durée du mandat, à la démission et à la révocation sont applicables.

### **Article 4 – Compétences du doyen ou de la doyenne et du décanat**

1. Le doyen ou la doyenne, en concertation avec le Conseil décanal et le Collège des professeur-es, détermine les orientations stratégiques de la Faculté.
2. Le doyen ou la doyenne, assisté-e du décanat, prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université ou de la Faculté. En particulier :
  - a) il/elle est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37, alinéa 1 de la Loi sur l'Université ;
  - b) il/elle représente la Faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement des tiers ;

- c) il/elle prend les décisions lui incombant conformément au Règlement d'études de la Faculté ou à d'autres textes ;
  - d) il/elle décide et arbitre les questions budgétaires et financières de la Faculté ;
  - e) il/elle accorde des subventions à des conférences ou à la participation à des congrès ou autres événements similaires ;
  - f) il/elle peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat ainsi qu'au Conseil décanal.
3. Le décanat :
- a) procède à toutes les nominations pour lesquelles une compétence particulière n'est pas fixée dans le présent règlement ou d'autres textes ;
  - b) élabore le Règlement d'organisation de la Faculté en vue de son adoption par le Conseil participatif et de son approbation par le rectorat ;
  - c) prend les décisions lui incombant conformément aux règlements d'études de la Faculté, ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations et d'oppositions ;
  - d) statue sur les résultats des contrôles des connaissances ;
  - e) statue sur les cas de fraudes et de plagiat ;
  - f) décide de l'ampleur de la décharge des membres du décanat ;
  - g) appuie le doyen ou la doyenne dans l'exercice de ses tâches.
4. Le doyen ou la doyenne, ainsi que le décanat, peuvent être assisté-es par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

## **CONSEIL DECANAL**

### **Article 5 – Conseil décanal**

1. Le Conseil décanal est composé des membres du décanat, des directeurs et directrices de départements, du directeur ou de la directrice de l'ELCF et de l'administrateur ou de l'administratrice.
2. Le Conseil décanal assiste le décanat dans la réflexion et les décisions sur le fonctionnement de la Faculté. Il peut être consulté par le décanat sur toute question intéressant la Faculté.

3. Le Conseil décanal est consulté par le décanat au sujet des propositions de nominations d'assistant-es, de maîtres assistant-es, et de chercheurs et chercheuses invité-es.
4. Le Conseil décanal préavise la nomination de suppléant-es.
5. Le Conseil décanal donne l'autorisation de soutenance des thèses.
6. Le Conseil décanal peut se voir déléguer l'exercice de certaines tâches par le Collège des professeur-es.

## **CONSEIL PARTICIPATIF**

### **Article 6 – Composition du Conseil participatif**

1. Le Conseil participatif est composé de 36 membres :
  - a) 16 professeur-es
  - b) 8 collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche
  - c) 8 étudiant-es
  - d) 4 membres du personnel administratif et technique
2. Les membres du Conseil participatif sont élus conformément aux dispositions du Statut de l'Université.
3. Les membres du décanat assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative.
4. Lors de ses séances ordinaires, le Conseil participatif invite l'administrateur ou l'administratrice, ainsi que les conseillers et conseillères académiques de la Faculté, à titre consultatif.
5. Le Conseil participatif peut également inviter d'autres personnes à participer aux séances à titre consultatif si l'ordre du jour le nécessite.

### **Article 7 – Compétences**

1. Le Conseil participatif :
  - a) approuve les règlements d'études de la Faculté, en vue de leur adoption finale par le rectorat ;
  - b) adopte les plans d'études ;
  - c) adopte le Règlement d'organisation de la Faculté, en vue de son approbation par le rectorat ;

- d) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et d'organisation de la Faculté ;
  - e) propose au recteur ou à la rectrice un-e candidat-e à la fonction de doyen-ne ;
  - f) désigne les vice-doyen-nes ainsi que les autres membres du décanat sur proposition du doyen ou de la doyenne ;
  - g) préavise la nomination des directeurs et directrices de départements, sur proposition des directeurs et directrices des départements concernés ;
  - h) donne son avis sur le rapport de la Commission de planification académique ;
  - i) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;
  - j) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
  - k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
  - l) désigne les membres des commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétences, au sein desquelles chaque corps a le droit d'être représenté. Les commissions permanentes désignées par le Conseil participatif sont les suivantes :
    - 1. la Commission de l'égalité (CODEG)
    - 2. la Commission des études
    - 3. la Commission des études post-grade (CEPOG)
  - m) peut discuter de toute question intéressant la Faculté dont il aura été saisi, au sens de l'art 29 al. 2 du Statut, en vue d'une proposition ou d'une recommandation au doyen ou à la doyenne. Le décanat prend position sur les propositions du Conseil.
  - n) peut créer, pour la préparation de ses travaux, des commissions temporaires ou permanentes dont il fixe la durée et le mandat. Il en élit les membres. Chaque corps a le droit d'être représenté dans ces commissions.
2. Le corps étudiantin et le corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche du Conseil participatif désignent leurs délégué-es dans les commissions suivantes :
- 1. la commission de planification académique
  - 2. les commissions de nomination, de promotion, de titularisation, et de premier renouvellement des membres du corps professoral
  - 3. l'instance de site Bastions

## **Article 8 – Bureau**

1. Le Conseil participatif a un bureau chargé de préparer les séances du Conseil et d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations.
2. Le bureau est composé de cinq membres : le président ou la présidente du Conseil participatif, qui préside le bureau, et quatre membres désignés par chacun des quatre corps qui forment le Conseil.

## **Article 9 – Présidence**

1. Le Conseil élit son président ou sa présidente parmi ses membres.
2. Le mandat du président ou de la présidente est d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois. Le même membre peut représenter sa candidature pour une élection ultérieure, non directement consécutive et sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
3. En principe chaque corps assume à tour de rôle la présidence.
4. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le Conseil est présidé par un autre membre du bureau.
5. Le président ou la présidente a voix délibérative. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées à propos d'une proposition de décision du Conseil.

## **Article 10 – Séances du Conseil participatif**

1. Le Conseil participatif se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président ou la présidente ou le bureau, soit de leur propre initiative, soit à la demande du doyen ou de la doyenne, ou de six membres titulaires du Conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
3. Les séances du Conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
4. Le Conseil participatif adopte son règlement de séance.
5. Pour l'élection du candidat ou de la candidate à la fonction de doyen-ne, le scrutin est secret et uninominal. Le candidat ou la candidate est élu-e au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou au second tour à la majorité relative des membres présents.

## COLLEGE DES PROFESSEURS-ES

### **Article 11 – Collège des professeur-es**

Le Collège des professeur-es est composé des membres du corps professoral de la Faculté, à l'exception des professeur-es honoraires. Les maîtres d'enseignement et de recherche peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

1. Le Collège des professeur-es :
  - a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Faculté et de ses subdivisions ;
  - b) donne son avis sur les projets de règlements d'études et de plans d'études ;
  - c) approuve le rapport de la Commission de planification académique ;
  - d) propose au Conseil participatif un ou plusieurs candidats au poste de doyen-ne ;
  - e) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
  - f) peut discuter de toute question intéressant la Faculté ;
  - g) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat.
2. Le Collège des professeurs peut soumettre au doyen ou à la doyenne ou au Conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le Conseil participatif prend position sur les propositions du Collège des professeur-es.
3. Dans une composition limitée aux professeur-es ordinaires, le Collège des professeur-es préavise à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral. Les professeur-es associé-es peuvent être consulté-es.
4. Le Collège des professeur-es est l'organe du corps professoral qui ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche conformément au Règlement sur le personnel de l'Université.
5. Le Collège des professeur-es propose au décanat ses représentant-es au sein de la Commission de planification académique et désigne ses représentant-es au sein des commissions de nomination, de promotion, de titularisation, de premier renouvellement et de renouvellement des mandats subséquents des membres du corps professoral.

6. Le Collège des professeur-es approuve les sujets de thèse de doctorat et la composition du comité consultatif de thèse, désigne les directeurs/trices de thèse et constitue les jurys pour la soutenance de thèse. Il statue sur l'attribution des prix et des distinctions honorifiques.
7. Dans le respect des attributions du décanat et du Conseil participatif, le Collège des professeur-es exerce les autres compétences que le Règlement sur le personnel de l'Université et les règlements d'études de la Faculté peuvent lui conférer.
8. Le Collège des professeur-es peut désigner des commissions. Les commissions permanentes désignées par le Collège des professeurs sont :
  - 8.1. la Commission d'admission des étudiant-es sans maturité ;
  - 8.2. la Commission des oppositions
9. Le Collège des professeur-es peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au doyen ou à la doyenne ou au Conseil décanal.

## **Article 12 – Séances du Collège**

1. Les séances du Collège ne sont pas publiques.
2. Le Collège des professeur-es est présidé par le doyen ou la doyenne, ou à son défaut par un-e vice-doyen-ne, qui le convoque au moins quatre fois par an.
3. Le Collège des professeur-es vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Les dispositions particulières du Règlement sur le personnel de l'Université demeurent réservées.

## **Article 13 – Election d'un-e représentant-e du corps professoral à l'Assemblée de l'Université**

1. Conformément à l'article 48, alinéa 3 du Statut, le Collège des professeur-es désigne un-e représentant-e du corps professoral à l'Assemblée de l'Université.
2. L'élection a lieu à bulletin secret.
3. Est élu-e le candidat ou la candidate qui obtient la majorité des voix.
4. Les dispositions du Statut de l'Université sont applicables pour le surplus.

## **CHAPITRE III : DEPARTEMENTS**

### **Article 14 – Organisation des départements**

Les départements forment les subdivisions de la Faculté et se composent d'au moins trois professeur-es, sous réserve des dérogations accordées par le rectorat pour tenir compte des besoins particuliers de la Faculté.

### **Article 15 – Directeur ou directrice de département**

1. Le directeur ou la directrice de département est responsable de la direction académique et administrative de celui-ci. Il exerce les compétences suivantes :
  - a) il/elle assure la coordination de toutes les questions et activités au sein du département et si nécessaire avec les directeurs et directrices des autres départements ;
  - b) d'entente avec les professeur-es du département, il propose au décanat l'engagement des maîtres assistant-es, des assistant-es, des post-doctorant-es, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs et chercheuses invité-es du département, ainsi que le renouvellement ou la prolongation de leur mandat, conformément au Règlement sur le personnel de l'Université.
2. Il/elle est nommé-e pour quatre ans par le doyen ou la doyenne sur proposition des professeur-es du département et avec le préavis du Conseil participatif. Il/elle est choisi-e parmi les professeur-es ordinaires ou associé-es du département.
3. Le doyen ou la doyenne peut révoquer un directeur ou une directrice pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Faculté ou de l'Université.

### **Article 16 – Assemblées générales**

1. Chaque département (chaque unité ou discipline dans le cas de plan d'études séparés) se réunit au minimum une fois par année en assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée par le président ou la présidente de la commission mixte (voir art. 17), à défaut par le directeur ou la directrice du département (le/la responsable de l'unité ou de la discipline) ; elle se réunit par ailleurs chaque fois que le directeur ou la directrice de département (le/la responsable de l'unité ou de la discipline), la commission mixte, ou le dixième des étudiant-es de la discipline concernée en font la demande.
2. L'assemblée générale comprend les enseignant-es et les étudiant-es du département (de l'unité ou de la discipline), ainsi que le personnel administratif et technique intéressé.

3. L'assemblée générale donne son avis sur toute question relative à l'enseignement ou à la vie du département (de l'unité ou de la discipline) qui lui aura été soumise.

### **Article 17 – Commissions mixtes**

1. Chaque département (chaque unité ou discipline dans le cas de plans d'études séparés) est doté d'une commission mixte, créée lors de l'assemblée générale.
2. La commission mixte du département (ou unité ou discipline) se réunit dans une représentation décidée par l'assemblée générale, en veillant à l'égalité des genres et à l'équilibre entre les disciplines enseignées et les corps représentés. Elle est constituée au minimum d'un membre de chacun des trois corps (professeur-es, collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, étudiant-es) et éventuellement d'un membre du personnel administratif et technique.
3. Les membres de la commission mixte sont désignés pour des mandats de deux ans, renouvelables en principe au maximum deux fois.
4. Le président ou la présidente de la commission mixte est désigné-e, selon un principe de rotation entre les corps, par l'assemblée générale pour un mandat d'une année renouvelable une fois.
5. L'assemblée générale et/ou la commission mixte préavise la création de plans d'études et les changements apportés à ceux-ci.
6. La commission mixte peut être sollicitée dans le cadre des procédures de consultation, d'évaluation ou de nomination.
7. La commission mixte est consultée lors de l'élaboration des propositions du département à la commission de planification académique.

## **CHAPITRE IV :ECOLE de LANGUE et de CIVILISATION FRANÇAISES**

### **Article 18 – Organisation**

L'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF) est rattachée au décanat. Elle dispose d'un règlement distinct, approuvé par le Conseil participatif sur proposition du doyen ou de la doyenne et soumis pour approbation au rectorat.

## **CHAPITRE V : COMMISSIONS DE LA FACULTE**

### **Article 19 – Commissions permanentes : type et désignation**

1. Les commissions permanentes de la Faculté sont :
  - la commission de planification académique
  - la commission de premier renouvellement
  - la commission de renouvellement des mandats subséquents
  - la commission de l'égalité (CODEG)
  - la commission des études
  - la commission des études post-grade (CEPOG)
  - la commission des oppositions
  - la commission d'admission des étudiant-es sans maturité
  - la commission informatique facultaire (CIF)
2. La commission de planification académique, la commission de premier renouvellement et la commission de renouvellement des mandats subséquents sont régies par les dispositions applicables du Statut de l'Université et du Règlement sur le personnel de l'Université.
3. La commission de l'égalité, la commission des études et la commission des études post-grade sont désignées par le Conseil participatif.
4. La commission d'admission des étudiant-es sans maturité, ainsi que la commission des oppositions, sont désignées par le Collège des professeur-es, sur délégation du décanat.
5. La commission informatique facultaire est désignée par le décanat.

### **Article 20 – Commission de l'égalité**

1. La commission a pour mandat d'œuvrer à la promotion de l'égalité, notamment entre femmes et hommes, au sein de la Faculté.
2. Chaque corps a le droit d'être représenté dans la commission.

### **Article 21 – Commission des études**

1. La commission des études examine les plans d'études avant leur adoption par le Conseil participatif et veille à l'équilibre des exigences entre les disciplines enseignées à la Faculté des lettres.

2. La commission des études examine les projets de réforme du règlement d'études de la formation de base. Elle peut elle-même proposer un projet de réforme du règlement d'études. Dans ce cas, le décanat décide tout d'abord s'il y a lieu d'entrer en matière.
3. Chaque corps a le droit d'être représenté dans la commission.

## **Article 22 – Commission des études post-grade**

1. La commission des études post-grade examine les plans d'études de la formation approfondie avant leur adoption par le Conseil participatif.
2. La commission des études post-grade examine les projets de réforme du règlement d'études des formations approfondies. Elle peut elle-même proposer un projet de réforme du règlement d'études. Dans ce cas, le décanat décide tout d'abord s'il y a lieu d'entrer en matière.
3. Chaque corps a le droit d'être représenté dans la commission.

## **Article 23 – Commission informatique facultaire**

1. En application du Règlement d'organisation de la gouvernance du système d'information de l'Université, la commission informatique facultaire fait des propositions quant à la politique facultaire en matière de technologies et de gestion de l'information et de la communication, conseille le décanat à ce sujet, procède à un examen des besoins à moyen et long terme, préavise les demandes de financement et planifie les achats facultaires.
2. La commission est composée d'un vice-doyen ou d'une vice-doyenne qui la préside, de l'administrateur ou l'administratrice, de représentant-es du service informatique de la Faculté, d'un membre de la direction STIC et de représentant-es du corps professoral et du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté. Le corps étudiantin peut également être représenté.

## **Article 24 – Commission des oppositions**

1. En application du Règlement relatif à la procédure d'opposition à l'Université de Genève (RIO-UNIGE), la commission des oppositions a pour mandat d'instruire les oppositions formées par les étudiant-es suivant une formation de base, approfondie ou continue et d'émettre un préavis à l'intention du doyen ou de la doyenne.
2. Elle est composée d'un vice-doyen ou d'une vice-doyenne qui la préside et de quatre représentant-es du corps professoral. Un conseiller ou une conseillère académique assiste aux séances avec voix consultative.

**Article 25 – Commission d'admission des étudiant-es sans maturité**

1. En application du Règlement interne d'admission des candidat-es non porteurs/euses d'un certificat de maturité, la commission analyse le dossier des candidat-es, les convoque pour un entretien et formule un préavis circonstancié pour le décanat de la Faculté.
2. La commission est composée d'au moins trois membres du corps enseignant de la Faculté. La majorité des membres doit appartenir au corps professoral.

**CHAPITRE VI :REPARTITION DES REVENUS PROVENANT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE****Article 26 – Principe**

Conformément à l'article 89, alinéas 1 et 3 du Statut, l'entité qui perçoit une part des bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche est la Faculté.

**CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE****Article 27 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet au 15 février 2026. Il abroge celui du 20 septembre 2021.